



**LEGENDE**

- ZONES URBAINES UI**  
Agglomération continue
- 1U1
  - 2U1
  - 3U1
  - 4U1
  - 5U1
  - 6U1
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 1U14
  - 2U14
  - 2U15
  - 3U14
  - 6U14
  - 6U15
- ZONES URBAINES UA**
- UA
- Hameaux des Sybilles et des Ambois

- ZONES URBAINES UD**
- 2UD
- Secteur extension à densité réduite
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 2UD14
  - 2UD15
- 3UD
- Secteur extension à densité réduite
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 3UD14
  - 3UD15
- ZONES D'ACTIVITES**
- UE1
  - UE2
  - UE14
  - UE15
  - UE214
  - UE215
- Zone à caractère industriel commercial et artisanal
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- UE14
  - UE15
  - UE214
  - UE215
- US**
- Activités ferroviaires

- ZONES D'URBANISATION FUTURE NA (activités)**
- 1NA
- Urbanisation autorisée sous forme de ZAC ou de lotissement
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 1NA14
  - 1NA15
- ZONE D'URBANISATION FUTURE NAE (activités)**
- 1NAE
- Urbanisation autorisée sous forme de ZAC ou de lotissement
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 1NAE14
- 2NAE
- Urbanisation autorisée sous forme de lotissements ou d'opération individuelle
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- 2NAE14
  - 2NAE15
- 1NAF**
- Zone naturelle à vocation sportive et de loisirs

**Risque Inondation :**

Une partie du territoire de Saint Victore est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation approuvé par arrêté Préfectoral du 30 janvier 2002.

L'ensemble du territoire de Saint Victore est classé en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 24 mai 2000 modifié le 7 juin 2000).

L'ensemble du territoire de Saint Victore est classé en zone contaminée par les terres ou susceptible de l'être à court terme. (arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 modifié le 10 août 2001)

**Risque bruit :**

L'ensemble de la commune de Saint Victore est couvert par un Plan d'Exposition aux Bruits approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 (voir annexe).

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) :**

- D.P.U. instauré par délibération du 22 mai 1987 sur l'ensemble de zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA).
- D.P.U. renforcé instauré par délibération du 22 novembre 1988 sur l'ensemble des zones urbaines (U).

- ZONES DE CAMPAGNE NB**  
Urbanisation diffuse à usage d'habitation.
- NB1
  - NB2
  - NB14
  - NB15
  - NB214
  - NB215
  - NB3
  - NB314
  - NB315
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- Urbanisation à usage d'activités

- ZONE D'ACTIVITE AGRICOLE NC**
- 1NC
  - 1NC14
  - 1NC15
- Zone naturelle destinée à aux activités agricoles
- Sous secteurs en zones inondables, 14 et 15 à constructibilité sous conditions
- ZONES NATURELLES PROTEGEES**
- 1ND
  - 1NDi
- Sous secteur en zone inondable 1 à constructibilité sous conditions

- Limite de commune
- Zone non aedificandi en bord de cours d'eau
- Esaces Boisés Classés L130.1
- Emplacements réservés et numéro d'identification pour ouvrage public, installation
- Emplacements réservés pour programme de logements sociaux à édifier sur le terrain
- Emplacements réservés numéro d'identification pour voie ou passage public à créer
- 10 largeur d'emprise de la voie
- Zones à risques d'éboulements
- ZAC approuvées
- Alignement ou recul imposé
- 30 Marge de recul minimum par rapport aux voies et emprises publiques
- Emplacement réservé pour assèchement
- 30 Marge de recul le long le long du réseau RFF
- Recul de 25 m (compté à partir du rail le plus proche) imposé aux constructions à usage d'habitation situées en bordure des voies ferrées
- 30 Marge de recul en bordure de l'autoroute A7
- Recul de 50 m (compté à partir de l'axe de la voie) imposé aux constructions à usage d'habitation 40 mètres pour les constructions à autres usages